



---

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE SALLE COMMUNALE

### EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

---

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et en application notamment de l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

ET

.....,demeurant(adresse).....  
représentant.....ci-après désigné "l'organisateur".

D'autre part,

#### Article 1<sup>er</sup> :

La mise à disposition ci-après définie se fait en application du règlement intérieur des salles communales pris par décision du Conseil municipal en date du 12 février 2020 (délibération n°2020/007)  
Ce règlement intérieur des salles communales est annexé aux présentes et l'organisateur stipule avoir pris connaissance de son contenu et certifie prendre à sa charge sa mise en œuvre au travers de la signature de la présente convention.

#### Article 2 :

La commune accepte de mettre à la disposition de l'organisateur, la salle Géo Dorival  
pour l'organisation d'une exposition du ...../...../..... au ...../...../.....de.....h..... à  
.....h.....  
L'organisateur s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal autorisé de la salle ; à savoir : 19 personnes.

A défaut la location ou mise à disposition sera annulée.

#### Article 3 :

L'occupation prendra fin au plus tard à 22h. Les clés de la salle seront retirées auprès du responsable désigné à l'Office de Tourisme, pendant les horaires d'ouverture et devront être restituées au plus tard le lendemain de la réservation.



**Article 4 :**

L'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance de consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer.
- Avoir bénéficié par le personnel communal d'une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement,
- Avoir localisé les emplacements des moyens de secours
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance des coordonnées du personnel communal à contacter en cas d'urgence

**Article 5 :**

Madame/ Monsieur ....., en application de l'article MS46 du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public, reconnaît être en capacité d'assurer l'organisation du service de sécurité lors des manifestations ou activités dans les établissements n'excédant pas 300 personnes, tel que détaillé dans l'article 5 du règlement intérieur des salles communales et notamment :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de mobilité réduite.
- Avoir la capacité de prendre les premières mesures de sécurité
- Assurer la libre circulation et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ou le point de rassemblement identifié.

**Article 6 :**

L'organisateur devra présenter une police d'assurance en cours de validité, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Il sera joint à la présente convention une photocopie de la police d'assurance souscrite.

**Article 7 :**

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation afférente à la manifestation envisagée notamment en matière fiscale, et à obtenir toutes les autorisations nécessaires à son activité, de telle sorte que la commune ne soit jamais inquiétée ou recherchée dans le cadre de ladite manifestation.

**Article 8 :**

La Commune peut résilier à tout moment la convention pour un motif d'intérêt général. L'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation pour ce motif.

En cas d'inexécution par l'organisateur de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée sans délai, ni indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'organisateur.



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 9 :

En cas de contestation ou de difficultés d'application de la présente convention, un accord amiable devra être recherché. A défaut, et s'agissant d'une convention d'occupation du domaine public, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à Saint-Gervais, le .....

L'organisateur

Le Maire

.....

Jean Marc PEILLEX